



# Mairie de Gajan

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-six février à 20H30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame ROCA Fabienne, adjointe au Maire pour le Maire empêché par application de l'article L.2122-17 du CGCT.

**Présents** : Philippe BERIN, Yannick BONNET, Elodie FIGUIERE, Éric MARGUERITE, Jérémy POUDEVIGNE, Fabienne ROCA, Véronique ROULLE, Séverine TIN SANG et Thierry TOLA

**Excusés** : Jean-Marie JURADO ayant donné procuration à Fabienne ROCA  
Bernard FABRE  
Jean-Louis POUDEVIGNE (empêché)

Mme ROULLE Véronique a été élue secrétaire

Le quorum étant atteint Madame la Présidente, Fabienne ROCA ouvre la séance à 20h30.

**Ordre du jour** :

- PROJET DE PERIMETRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE (SIRP) DE FONTS SAINT-BAUZELY GAJAN

- DELIBERATION INSTITUANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

### **DELIBERATION N° 04 – 2024**

#### **PROJET DE PERIMETRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE (SIRP) DE FONTS SAINT-BAUZELY GAJAN**

Madame ROCA Fabienne, Adjointe au Maire présente à l'assemblée, l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2024 portant sur le projet de périmètre du nouveau syndicat : SIRP (Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique) de Fons Saint-Bauzély Gajan issu de la fusion du SIRS de Fons Saint-Bauzély Gajan et du SIEM de Saint-Mamert.

Conformément à l'article L.5212-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il appartient à chaque organe délibérant de donner son accord sur ce projet de périmètre dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté. A défaut de délibération, l'avis sera réputé favorable.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

**- D'APPROUVER le périmètre du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique (SIRP) composé des communes de Fons, Gajan et Saint-Bauzély.**

### **DELIBERATION N° 05 - 2024**

#### **DELIBERATION INSTITUANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Madame ROCA, Adjointe au Maire, informe l'assemblée :

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime. Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :**

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2, Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, VU l'avis favorable du comité social territorial réuni en date du 8 février 2024,

**Article 1 : D'INSTITUER la prime pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée.**

**Article 2 : Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est fixé à :**

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**Article 3 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.**

Elle fera l'objet d'un seul versement.

**Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 64 article 6411 du budget.**

**Article 5 : Que Monsieur le Maire ou son représentant sont chargés de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**



# Mairie de Gajan

## **DIVERS**

Néant

**L'ordre du jour étant traité, la séance est levée à 21h04.**

**L'adjointe au Maire,  
Pour le Maire empêché par  
application de l'article L.2122-17 du CGCT**

**Le secrétaire de séance,**